

dite maison avait contracté, et c'est valablement que les dépositaires ont pu les lui restituer (art. 478 et 482 C. O.).

5° La convention conclue entre D. Lenoir personnellement et la société en commandite Lenoir, Poulin & C^{ie}, quelle qu'en soit d'ailleurs la nature juridique, ne constitue pas davantage en faveur de Scholten une stipulation, qui eût pu autoriser celui-ci à en réclamer personnellement l'exécution. A cet égard l'art. 128 C. O. dispose que « le tiers ou ses ayants-droit peuvent aussi réclamer personnellement l'exécution lorsque telle a été l'intention des parties, et que si dans ce cas le tiers déclare au débiteur vouloir user de son droit, il ne dépend plus du créancier de libérer le débiteur ».

Mais l'intention de D. Lenoir n'a jamais été de stipuler en faveur de son gendre l'obligation de la maison défenderesse de lui remettre le capital représenté par les 4 obligations litigieuses ; cette intention, ainsi qu'il le dit dans sa lettre de Mars 1890, était de le faire seulement jouir des intérêts, soit du montant des coupons. Scholten est donc en tout cas mal venu à réclamer aujourd'hui la remise des titres, et la question de savoir s'il a le droit d'exiger le montant des coupons à chaque échéance, dépend de nouveau, aux termes de l'art. 128 précité, de l'intention des contractants. Or la preuve de cette intention incomberait au tiers qui veut se mettre au bénéfice de la stipulation intervenue, soit en l'espèce, au demandeur Scholten. A cet égard, les jugements des instances cantonales paraissent admettre, et il ressort en tout cas de l'examen des faits de la cause, que cette preuve n'a pas été faite. La correspondance de D. Lenoir permet de conclure avec certitude que, loin d'entendre se lier à tout jamais vis-à-vis de son gendre, il n'a voulu lui concéder que des avantages temporaires, à titre pour ainsi dire précaire, et qu'il a constamment envisagé ses libéralités comme essentiellement révocables au cas, où, à son sens, J. Scholten viendrait à cesser de s'en montrer digne. Dans cette situation D. Lenoir était incontestablement en droit de modifier ses intentions et de retirer les titres du consentement des défendeurs.

Au surplus, et même à supposer que Scholten fût autorisé

à réclamer personnellement et directement la remise des intérêts, D. Lenoir conservait, en tout cas, aux termes de l'art. 128 *in fine*, le droit de libérer le débiteur, c'est-à-dire la maison défenderesse, aussi longtemps que le tiers, soit Scholten, ne lui avait pas déclaré vouloir réclamer personnellement l'exécution de la stipulation. Or le demandeur n'a pas même offert de prouver qu'une semblable déclaration ait été faite par lui antérieurement au retrait des titres par D. Lenoir.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice du canton de Genève est maintenu tant au fond que sur les dépens.

60. Arrêt du 27 Mai 1893 dans la cause Bonhomme contre Boulet.

Statuant en la cause, la Cour de justice civile de Genève, a, par arrêt du 18 Mars 1893, prononcé ce qui suit : « La Cour admet l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal de première instance, chambre commerciale, du 22 Septembre 1892 ; au fond, confirme le dit jugement et condamne l'appelant aux dépens d'appel. »

C'est contre cet arrêt que sieur Bonhomme jeune a, par déclaration du 6 Avril 1893, recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise mettre à néant le dit arrêt, condamner Boulet à tous les dépens de 1^{re} instance et d'appel, ainsi qu'à ceux qui seront faits devant le Tribunal fédéral.

Boulet fils, se plaçant au bénéfice des conclusions par lui prises devant les instances cantonales, vu les art. 2, 9, 12 § 2 et 11 dernier alinéa C. O., a conclu de son côté à ce qu'il plaise au Tribunal de céans écarter le recours, débouter

le recourant de toutes ses conclusions, maintenir l'arrêt dont est recours, et condamner sieur Bonhomme aux frais.

Statuant et considérant :

En fait :

1° Sous date du 25 Novembre 1891, sieur Bonhomme jeune, négociant à Genève, a signé un acte portant entre autres ce qui suit : « Acheté à M. Boulet fils, négociant à Rouen, par l'entremise de M. L. Bargy, d'ordre de M. G. Le Roy fils, agent à Rouen, cinq mille quintaux métriques blé Saint-Louis, au prix de 25 francs les 100 kilos nets en entrepôt de douane, droits à la charge de l'acheteur, toiles de location à transférer, ou de l'acheteur fournies en temps utile; marchandise reconnue à Rouen, lieu de livraison par l'acheteur ou son préposé à cet effet; remise ensuite aux frais du vendeur sur wagon maritime Rouen. Paiement comptant. Escompte $\frac{1}{2}$ % contre les récépissés du chemin de fer ».

L'acte était signé en outre par Le Roy, mais pas par le demandeur Boulet. Bonhomme avait apporté au projet d'acte originaire les modifications suivantes : après les mots « Saint-Louis » il avait ajouté « certifié en bonne forme » et fixé la livraison en Février 1892 : ces modifications sont munies de son paraphe. Avant sa signature, il avait également ajouté ces mots « approuvé avec les rectifications ci-dessus ».

Bargy, courtier en marchandises à Rouen, a servi au début d'intermédiaire entre les parties; dès le 25 Novembre 1891 une série de lettres et de télégrammes ont été échangés entre lui et Bonhomme, relativement aux clauses et conditions du marché.

Le 4 Décembre 1891 Bonhomme écrit à Bargy que n'ayant pas reçu le 27 Novembre l'acceptation de son offre, il pouvait se considérer comme dégagé, mais qu'il veut bien toutefois maintenir l'affaire à ses conditions, moyennant acceptation télégraphique jusqu'au 5 Décembre au soir.

Par télégramme du 5 Décembre Bargy répond : « Reçu lettre vendeur, accepte rectification, donc affaire en règle ». Le même jour il confirme son télégramme par une lettre portant entre autres : « Inclus veuillez trouver le contrat que

je vous retourne avec prière de le signer et me le renvoyer sans retard, puisque vos conditions sont acceptées par le vendeur, etc. »

Le 6 Décembre Bonhomme envoie à Bargy le contrat dûment signé. Le 8 dit, il lui écrit : « Je vous ferai parvenir en temps utile mes instructions pour la réception des blés que vous m'avez vendus ».

Aucune nouvelle correspondance ne paraît avoir été échangée entre parties jusqu'au 26 Janvier 1892. A cette date Boulet écrit directement à Bonhomme pour lui annoncer la prochaine livraison de 1250 quintaux.

Le 31 Janvier Bonhomme répond que, n'ayant jamais reçu de réponse de Boulet à la modification du contrat, il considérait cette affaire comme nulle et non avenue; qu'il consent néanmoins à y donner suite, à condition que Boulet reporte sur Mai sa livraison Février.

Le 4 Février suivant Bonhomme télégraphie à Boulet : « Devant nouveau silence retire complètement mon offre ». Boulet répond le 5 Février : « Votre honorée 31 Janvier et votre dépêche 4 courant sont arrivées en mon absence. Elles ne comportent pas autrement de réponse, en ce que j'ai sous les yeux notre contrat régulièrement signé ». Bonhomme affirme qu'il n'a jamais reçu de double de ce contrat signé par Boulet. La Cour de justice déclare, sur ce point, que le fait de l'envoi du double du contrat à Bonhomme avec la signature de Boulet fils, bien que certifié par Bargy, ne saurait être considéré comme constant. A la suite de ces faits, le demandeur G. Boulet fils a ouvert action à Bonhomme jeune, en concluant à ce qu'il soit condamné à exécuter un marché par lequel Bonhomme avait acheté 5000 quintaux métriques de blé livrables à Rouen à partir de fin Février 1892. En cours d'instance, Boulet a modifié ses conclusions et conclu à la résiliation du marché intervenu entre les parties et à faire condamner Bonhomme à lui payer la somme de 18 000 francs à titre d'indemnité pour le préjudice causé.

Devant la dite Cour, le défendeur s'est placé, en substance, au point de vue suivant, en concluant à libération :

Le contrat devait être passé et exécuté à Rouen ; il était donc nécessaire de lui appliquer les usages en vigueur en France en ce qui concerne les marchés qui se concluent par l'intermédiaire de courtiers. Le courtier n'est pas un mandataire ayant pouvoir de contracter définitivement au nom de l'intimé ; d'après la jurisprudence française l'acceptation formelle du vendeur était nécessaire.

C'est à tort que le tribunal de 1^{re} instance admet que le contrat a été définitivement conclu, parce que Bargy a annoncé l'acceptation des modifications proposées par Bonhomme, et qu'un contrat conclu par correspondance a la même valeur qu'un sous-seing privé fait en forme sacramentelle. Il aurait fallu, pour que le contrat fût parfait, que le vendeur lui-même signât à son tour le projet de convention et retournât à Bonhomme un des doubles signés par lui, ce qui n'a jamais eu lieu. Les négociations intervenues entre Bonhomme et Bargy, les propositions de Bonhomme et les acceptations de Bargy n'avaient qu'un caractère conditionnel : tout était subordonné à l'acceptation directe de Boulet, se manifestant par l'apposition de sa signature sur le contrat. Cette solution est d'ailleurs conforme à l'art. 14 C. O. ; la *forme spéciale* que les parties étaient convenues de donner au contrat était celle en deux doubles, revêtus des signatures du vendeur, de l'acheteur et de l'agent. Subsidiairement l'appelant conclut pour le cas où la Cour admettrait la validité du contrat, à ce que les parties soient acheminées à instruire la cause sur la question des dommages-intérêts.

Dans ses conclusions devant la dite Cour, le demandeur a fait valoir en résumé :

C'est le droit suisse qui est applicable: Bonhomme est établi à Genève, où il a contracté et signé. Même aux yeux de la loi française et des usages commerciaux français, le contrat a été parfait, attendu qu'il a été signé par les deux parties, en double exemplaire, Boulet étant représenté par Le Roy, son fondé de pouvoirs. Bargy avait reçu mandat de Boulet, par l'entremise de Le Roy, d'approuver les rectifications, d'ailleurs sans importance, apportées par Bonhomme

au contrat. Statuant le tribunal de 1^{re} instance et, après lui, la Cour de justice ont admis les conclusions du demandeur, en réduisant toutefois les dommages-intérêts à la somme de 15 000 francs.

L'arrêt de la Cour de justice se fonde sur des motifs qui peuvent être résumés comme suit :

Bargy a revêtu la qualité de mandataire de Boulet, dans les tractations intervenues entre parties, et Bonhomme, dans la correspondance échangée, lui a reconnu cette qualité. Si au début des tractations, les parties avaient peut-être tacitement convenu que la conclusion de la vente se ferait par échange de contrats écrits et rédigés en autant de doubles que de parties, cette intention commune a été modifiée au cours des tractations : en effet, dans sa lettre du 4 Décembre, Bonhomme se déclare prêt à se lier moyennant une acceptation télégraphique émanant de Bargy, et qui a été immédiatement envoyée ; cette acceptation a été suivie d'une confirmation par lettre, à laquelle Bonhomme a répondu par l'envoi pur et simple de l'exemplaire du contrat rectifié portant sa signature. Bonhomme dans sa lettre du 8 Décembre, parle du contrat comme d'un contrat définitif et il persiste jusqu'à la fin de Janvier dans cette idée, sans avoir réclamé l'envoi du double portant la signature de Boulet.

C'est contre cet arrêt que Bonhomme recourt au Tribunal fédéral pour fausse application de la loi, et que les parties ont conclu comme il a été dit plus haut.

En droit :

2° La compétence du Tribunal fédéral est incontestable en ce qui touche la somme en litige. La question de savoir s'il y a lieu, en l'espèce, à l'application du droit fédéral, ou du droit français, peut paraître en revanche douteuse.

Dans une série d'arrêts (voir par exemple *Recueil* XVI, p. 795, Liermann & C^{ie} contre Wuthe 7 Novembre 1890 ; *ibidem* XVII, p. 645, Conti contre de Gonzenbach 10 Octobre 1891), le Tribunal fédéral a déclaré que les effets d'un contrat, en ce qui concerne le droit applicable, doivent, pour autant qu'ils dépendent de la volonté des parties, être régis

par le droit du lieu qu'elles ont considéré comme décisif à cet égard, où dont elles pouvaient et devaient, tout au moins, raisonnablement et équitablement, admettre l'application.

Dans l'espèce les parties n'ont point désigné le droit applicable. Bien que le double du contrat, produit au dossier, soit daté de Rouen le 25 Novembre 1891 et contienne la mention « fait et signé double à Rouen », ce qui pourrait faire croire que les parties ont voulu soumettre cet acte au droit français, il y a lieu de remarquer d'autre part qu'il ne s'agit point proprement, en la cause, de l'interprétation du dit contrat, ou des conséquences d'une vente qui serait devenue parfaite par son moyen, mais bien plutôt de la question de savoir si les vices de forme dont on prétend que cet acte est entaché, sont devenus inopérants à la suite de faits ultérieurs, survenus postérieurement à la signature du dit acte par le défendeur. Or tous ces faits se sont passés à Genève, domicile du sieur Bonhomme jeune, et rien ne démontre qu'il ait entendu renoncer au bénéfice de son juge naturel. Le lieu où le contrat est devenu parfait, est, en outre, Genève, puisque Bonhomme n'a pu être définitivement lié qu'à partir du moment où il a reçu, dans cette ville, le télégramme de Bargy du 5 Décembre 1891. Le défendeur lui-même soit devant les instances cantonales, soit à l'audience de ce jour, a d'ailleurs constamment soutenu que la perfection du contrat était subordonnée à l'envoi à Bonhomme, à Genève, d'un double de cet acte signé par Boulet fils, qui aurait ainsi ratifié l'opération inaugurée par l'intermédiaire de Bargy ; il suit encore de là que le contrat ne serait devenu parfait qu'à Genève, et non à Rouen. Enfin les instances cantonales n'ont appliqué, dans leurs jugements, que le droit fédéral des obligations, sans invoquer nulle part le droit français, dont les principes ne diffèrent pas, au reste, des règles générales en matière de mandat, sur lesquelles les dites instances s'appuient.

Dans cette situation il y a lieu, pour le Tribunal de céans, de se déclarer compétent en la cause.

3° Au fond, l'arrêt dont est recours n'apparaît pas comme entaché d'erreurs de droit, qui justifieraient sa réforme.

Le fait que le dit arrêt considère Bargy comme le mandataire de Boulet n'implique point une semblable erreur, attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause, exposées dans les faits ci-dessus, que Bargy a non seulement agi comme intermédiaire entre parties, mais qu'il a réellement conclu le contrat de vente, ratifié plus tard par Boulet, bien que sous une autre forme que celle de l'envoi d'un double, signé par ce dernier, au défendeur Bonhomme.

4° Il ressort des faits de la cause, et notamment de la correspondance et des dépêches échangées entre parties, et ci-haut reproduites, qu'à l'origine les dites parties avaient vraisemblablement l'intention de faire dépendre la perfection du contrat de la signature par l'acheteur et par le vendeur, et de l'échange de deux doubles ainsi paraphés. Si donc aucun fait postérieur, modifiant cette intention primitive, ne se fût produit, c'est avec raison que le défendeur eût invoqué la disposition de l'article 14 C. O., stipulant que « lorsque les parties sont convenues de donner à un contrat une forme spéciale, bien que la loi ne le prescrive pas, elles sont présumées n'avoir entendu se lier qu'à partir de l'accomplissement de cette forme. » (*Recueil XVII*, page 303 considérant 3, Swift contre Degrange.)

Toutefois il existe dans l'espèce des constatations de fait d'où il résulte que les parties ont modifié leur intention première, et que le concours de leurs volontés s'est effectué suivant un mode différent de celui qu'elles avaient vraisemblablement voulu dans le principe. En effet le défendeur, après avoir apporté au contrat les modifications plus haut rappelées, a déclaré, par lettre du 4 Décembre 1891, qu'il maintenait l'affaire aux conditions convenues, moyennant acceptation télégraphique jusqu'au 5 Décembre au soir, et Bargy, par télégramme du dit jour, confirmé par lettre de la même date, a accepté au nom du vendeur Boulet les rectifications demandées. Ainsi l'accord des parties était complet, et le contrat parfait, la loi n'exigeant nulle part la forme écrite pour le contrat de vente ; le défendeur s'estimait, d'ailleurs, tellement lié que, dans sa lettre du 8 Décembre 1891 à Bargy, il dé-

clare vouloir « lui faire parvenir en temps utile ses instructions pour la réception des blés qui lui ont été *vendus* », et qu'il a conservé la même attitude jusqu'à fin Janvier 1892, sans faire parvenir au vendeur Boulet, ni à Bargy, de réclamation d'aucune sorte, et en particulier sans demander le double du contrat signé par Boulet, ce qu'il n'eût eu garde d'omettre, si cette forme spéciale eût encore été exigible dans l'intention des parties. Dans cette situation, c'est avec raison que l'arrêt estime qu'un contrat définitif de vente à des conditions déterminées a été conclu entre Bonhomme et Boulet fils (C. O. art. 1^{er}), et qu'il a condamné le premier à une indemnité envers sa partie adverse, pour non-exécution du contrat. (C. O. 260 et 110).

5° En présence des constatations de fait des instances cantonales, desquelles il résulte qu'une indemnité de 3 francs par 100 kilos de blé à livrer apparaît comme justifiée, vu la baisse considérable survenue à Rouen sur ce produit depuis la conclusion du contrat, il y a lieu de confirmer purement et simplement cette appréciation, d'autant plus qu'aucune circonstance de nature à faire modifier ce chiffre n'a été invoquée, et encore moins établie.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice civile de Genève, le 18 Mars 1893, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

61. *Arrêt du 2 Juin 1893 dans la cause Dubois
contre Sugnaux.*

Outre les faits constatés par le jugement de la Cour de justice civile du canton de Genève, du 25 Février 1893, il résulte du dossier ce qui suit :

Par jugement du 25 Février 1893, la Cour de justice civile du canton de Genève a prononcé comme suit :

« La Cour admet l'appel interjeté par Sugnaux contre le jugement du tribunal de première instance du 21 Octobre 1892 ; au fond : réforme le dit jugement et statuant à nouveau : déboute la dame Dubois de ses conclusions, condamne l'intimée aux dépens de première instance et d'appel dans lesquels sera compris le coût des rapports d'experts. Ordonne la distraction des dépens au profit de M^e Pierre Moriaud, avocat, qui a affirmé en avoir fait l'avance. »

Contre ce jugement la demanderesse, dame veuve Dubois, a interjeté recours au Tribunal fédéral. A l'audience de ce jour, l'avocat D^r de Stoutz, au nom de la recourante, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral, à la forme : admettre le recours que la demanderesse a formé contre l'arrêt de la Cour d'appel du 25 Février dernier, rendu au profit du sieur Sugnaux. Au fond : réformer le dit arrêt et jugeant à nouveau : confirmer le jugement de première instance, prononcer la résiliation du contrat de bail du 27 Août 1890 pour le plus prochain terme qu'il lui plaira fixer. Condamner le sieur Sugnaux en tous les dépens d'appel et de recours.

Statuant en la cause et considérant :

En fait :

1° Sugnaux est, depuis le 1^{er} Décembre 1890, fermier de la veuve Dubois à Châtelaine et paie un fermage de 1200 francs par an ; la durée du bail est de neuf ans. Au mois d'Août 1891, la veuve Dubois a fait pratiquer une saisie provisionnelle au préjudice de Sugnaux ; les causes de cette saisie ayant été acquittées par ce dernier, la veuve Dubois a modifié ses conclusions et demandé la résiliation du bail, Sugnaux ayant, — dit-elle, — gravement manqué à ses engagements en ne cultivant pas en bon père de famille la propriété affermée. Le tribunal de première instance a nommé trois experts avec mission de se rendre compte de la valeur des griefs invoqués par la veuve Dubois ; sur le vu de leurs rapports, il a prononcé la résiliation du bail, sans dommages-intérêts. Le tribunal de première instance estime, en effet, que rien ne démontre qu'actuellement déjà, un préjudice appréciable ait été causé par Sugnaux à la propriété et que la demande de résiliation a un caractère plutôt préventif. Appel ayant été